

**Comité intergouvernemental de négociation sur la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale– Workstream II – Co-Leads’ Draft Issues Note – Commentaires de la France (juillet 2025)**

La France souhaite, tout d’abord, exprimer sa reconnaissance au Président, aux co-animateurs et au Secrétariat pour les efforts constants déployés en vue de faciliter les discussions sur cette question complexe et cruciale. Consciente de l’importance du dialogue multilatéral, elle demeure pleinement et activement engagée dans ce processus.

**1. Observations générales sur les règles actuelles en matière d’imposition des revenus tirés des services transfrontaliers et sur la justification d’une éventuelle réforme**

La France prend note de l’importante divergence existant entre les cadres juridiques nationaux en ce qui concerne l’imposition de tels services. Elle réaffirme son attachement à une imposition sur une base nette, conditionnée par la présence physique, qu’elle considère comme économiquement plus rationnelle, équitable et administrativement plus efficace. Ce principe est au cœur de la pratique conventionnelle française, en cohérence avec l’article 7 du Modèle de Convention de l’OCDE.

Dans le même temps, la France reconnaît les préoccupations exprimées par certains États quant aux limites des règles actuelles de lien d’imposition (nexus) pour appréhender adéquatement la valeur générée par les modèles économiques modernes, en particulier dans le domaine numérique.

La France reste fermement convaincue que les défis fiscaux posés par la numérisation de l’économie doivent être abordés selon une approche multilatérale, fondée sur le consensus, équilibrée et inclusive.

À l’inverse, la France marque de fortes réserves quant à toute approche unilatérale qui consisterait à attribuer des droits d’imposition sur la base d’un nouveau nexus et à prévoir une imposition sur une base brute. Une telle règle soulèverait d’importants obstacles juridiques et pratiques, notamment une incompatibilité avec les engagements conventionnels existants, un risque accru de double imposition et un éloignement des principes internationaux établis de longue date.

S’agissant plus particulièrement de l’introduction d’un nexus, la France fait preuve de la plus grande prudence quant à la généralisation de concepts tels que la “présence économique significative”, qui manquent de clarté juridique, peuvent poser des difficultés d’application et accroître les risques de contentieux.

Par ailleurs, la France reste fermement convaincue que l’imposition sur une base brute des revenus tirés des services transfrontaliers est, dans la majorité des cas, inappropriée, car elle ne prend pas en compte les coûts supportés par l’entreprise ni la rentabilité de l’activité concernée. Une telle approche affecte de manière disproportionnée les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, compromettant parfois la viabilité de leurs activités à l’international.

Rappelant l’hétérogénéité des services transfrontaliers, la France souligne l’importance de distinguer, par exemple, les services numériques entièrement automatisés des services professionnels personnalisés. Tout cadre international cohérent se doit de refléter ces complexités et d’éviter toute approche uniforme inadaptée.

**2. Propositions d’orientations pour le protocole**

La France considère, en premier lieu, que la résolution des défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie réside dans la mise en œuvre du Pilier 1 de la solution reposant sur deux piliers actuellement négociée dans le cadre du Cadre inclusif G20/OCDE. Étant donné que cette réforme permettrait de redistribuer environ 200 milliards de dollars de bénéfices, il apparaît essentiel, au regard des ressources limitées disponibles, d'éviter toute duplication de ces travaux.

Par ailleurs, la priorité devrait être donnée au renforcement de la mobilisation des ressources internes, notamment par le biais d'efforts de renforcement des capacités et de l'assistance technique, en général et plus particulièrement dans le domaine des services transfrontaliers. Un soutien accru pourrait notamment être envisagé pour permettre aux pays en développement d'appliquer efficacement les règles de prix de transfert et de sécuriser une imposition adéquate des bénéfices réalisés localement.

La France recommande également, dans un souci de respect de la souveraineté nationale, que le protocole élaboré par le Comité repose sur une approche facultative. En tant que juridiction disposant de l'un des réseaux conventionnels bilatéraux les plus étendus au monde, la France tient à rappeler que les conventions fiscales résultent de relations bilatérales spécifiques et d'un équilibre mutuellement négocié. Dans ce contexte, une approche uniforme susceptible de remettre en cause cet équilibre général ne saurait être appropriée. Pour des raisons de souveraineté, les juridictions doivent conserver la liberté de mener, si elles le souhaitent, des discussions bilatérales avec leurs partenaires conventionnels, et de modifier leurs traités fiscaux dans la mesure où elles considèrent que cela est mutuellement bénéfique.